

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

1o - PRINCIPES GÉNÉRAUX -

- a) Conformément aux pouvoirs du Conseil d'administration, prévus à l'article 48 c) du règlement général, ce dernier peut autoriser et pré-autoriser certaines dépenses: dans ce cadre, il y a lieu de prévoir les dépenses qui peuvent être remboursées aux membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates de province, ainsi qu'aux membres du Conseil élargi de l'AAP, soit les Bâtonniers et premiers conseillers des sections membres de l'AAP, ainsi que le président de l'ABJR, et au directeur général de l'AAP, lequel est considéré un membre du Conseil d'Administration aux fins de la présente Politique; (2021-12-15)
- b) Il est entendu que toutes les dépenses qui seront remboursées, doivent avoir été exécutées dans le cadre d'activités pour et au bénéfice de l'Association des avocats et avocates de province ;
- c) Il y a lieu de rappeler que toutes les dépenses qui doivent être effectuées, même si autorisées en principe, doivent être faites de façon raisonnable (2021-12-15) ;
- d) Seules seront remboursées les dépenses occasionnées à un membre du Conseil d'administration ou du Conseil élargi de l'AAP et qui ne peuvent être remboursées par aucun autre organisme ;
- e) Tout membre qui voudra se faire rembourser une dépense, devra accompagner sa demande de remboursement de pièces justificatives, à défaut de quoi, le remboursement pour l'item sans pièce justificative pourra lui être refusé ;
- f) Toute demande de remboursement doit être présentée sur le formulaire de remboursement de dépenses accessible sur le site web de l'AAP ;
- g) Toute demande de remboursement de dépenses devra être adressée au directeur général, par courriel, au plus tard 60 jours après la date où elles ont été occasionnées ;
- h) Le membre qui désire être remboursé, devra transmettre avec sa demande copie des pièces justificatives et s'assurer que celles-ci comprennent le montant de la taxe de vente fédérale (T.P.S.) et le montant de la taxe de vente provinciale (T.V.Q.) s'appliquant à la dépense ;

- i) Lorsqu'une demande de remboursement comprend les dépenses qui ont été faites pour un membre du Conseil et des invités, le nom des invités doit apparaître sur le formulaire transmis par le membre ;
- j) Lorsqu'une demande de remboursement comprend une dépense qui inclut les frais de deux ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou du Conseil élargi, le nom de ces derniers doit également apparaître sur la demande de remboursement ;
- k) En principe, lorsque l'Association est invitée à participer à une activité officielle, c'est le président qui représente l'Association, à moins que ce dernier ne désigne un autre membre de l'Association pour ce faire ;
- l) Toute demande de remboursement de dépenses qui sera présentée par un membre et qui ne respectera pas l'une ou l'autre des dispositions des alinéas g), h), i), j), de la présente section 1, pourra lui être refusée.

2o - FRAIS DE CONGRÈS -

- a) Afin de promouvoir les intérêts de l'Association, il est convenu que certains frais de congrès seront remboursés aux membres du Conseil d'administration. A cette fin, les congrès suivants sont visés :
 - i. Congrès annuel de l'Association des avocats et avocates de province ;
 - ii. Congrès annuel du Barreau du Québec ;
 - iii. Congrès annuel de l'AJBR. (2021-12-15)
- b) Dans le cadre de la participation des membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates de province aux congrès ci-haut mentionnés, les frais suivants leur seront payés et/ou remboursés :
 - i. Frais d'inscription au congrès pour le membre ;
 - ii. Hébergement (seulement à l'hôtel où se tient le congrès ou autre hôtel réservé à cette fin par le comité organisateur du congrès) pour le membre et son conjoint ;
 - iii. Les repas officiels, pour le membre ;
 - iv. (Abrogé)
 - v. Les frais de déplacements du membre, tels qu'établis plus amplement au paragraphe 4 de la présente politique ;

- vi. Les repas, autres que les repas officiels, pour le membre, selon la politique officielle telle qu'établie au paragraphe 5 de la présente.

3o - ACTIVITÉS OFFICIELLES -

Dans le cadre où le président ou un membre du Conseil d'administration, assiste à une activité officielle, les frais suivants lui seront payés et/ou remboursés :

- a) Frais d'inscription du membre ;
- b) Hébergement (seulement à l'hôtel où se tient l'activité ou à tout autre hôtel retenu par le comité organisateur) et seulement si c'est nécessaire, compte tenu de l'heure de début et de fin de l'activité, sauf sur autorisation du directeur général ;
- c) Les repas officiels dans le cadre de l'activité ;
- d) Les frais de déplacements tels qu'établis plus amplement au paragraphe 4 de la présente politique ;
- e) Les repas, autres que les repas officiels, selon la politique officielle telle qu'établie au paragraphe 5 de la présente.

4o - DÉPLACEMENTS -

Dans le cas où le membre aura à effectuer un déplacement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Présence à un congrès ;
- b) Présence à une activité officielle ;
- c) Présence aux assemblées du Conseil d'administration ou du Conseil élargi ;
- d) Dans le cadre de l'exécution d'un mandat qui lui aurait été octroyé par le Conseil d'administration ;

Les frais de déplacements suivants seront payés et/ou remboursés :

- a) Utilisation de l'automobile : Allocation équivalent à 0,52 \$ le kilomètre ou frais de location de véhicule, à ajuster au 1^{er} octobre de chaque année Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics émise par la Conseil du Trésor du Québec ; (2005-08-16) (2008-12-10) (2021-12-15) ;

- b) Les frais de stationnement et tout autre frais de transport, par avion, train ou autre transporteur public, si nécessaire.

5o - HÉBERGEMENT ET REPAS -

Dans le cas où les activités, entre autres les réunions du Conseil d'administration de l'AAP ou du Conseil élargi, auxquelles participe le membre du Conseil d'administration ou du Conseil élargi, l'amènent à consommer des repas et à s'héberger ailleurs, les principes suivants devront être appliqués :

- a) Les frais d'hébergement seront remboursés au coût réel et seulement si c'est nécessaire, compte tenu de l'heure de début et de fin de l'activité, sauf sur autorisation du directeur général ;
- b) Toutefois, lorsque dans le cadre de l'activité, des chambres auront été réservées à un hôtel spécifique par le ou les organisateurs ou bien par l'Association des avocats et avocates de province, le montant remboursé ne pourra en aucun cas dépasser le montant de l'hébergement prévu aux endroits où les réservations ont été faites par le comité organisateur et/ou l'Association des avocats et avocates de province ;
- c) Pour les fins de l'application du paragraphe 5 b), dans le cas des réunions du Conseil d'administration de l'Association précédant un Conseil des sections du Barreau du Québec, le montant remboursé ne pourra dépasser le montant du tarif obtenu par le Barreau du Québec dans le cadre de la tenue du Conseil des sections ;
- d) Dans tous les cas de repas autres que les repas officiels, l'indemnité maximale pour les repas est fixée aux montants suivants, sauf autorisation du directeur général :
 - i) Déjeuner : Maximum de 25,00 \$ (plus les taxes applicables et le pourboire) ; (2021-12-15)
 - ii) Dîner : Maximum de 40,00 \$ (plus les taxes applicables et le pourboire) ; (2021-12-15)
 - iii) Souper : Maximum de 60,00 \$ (plus les taxes applicables et le pourboire). (2021-12-15)
- e) Aucun remboursement ne peut être réclamé pour des boissons alcoolisées consommées à une autre occasion que lors d'un repas et tout montant pour boissons alcoolisée est inclus dans les montants de l'indemnité maximale.
- f) Lorsqu'un repas est inclus dans les frais d'inscription à une activité, aucun autre remboursement ne pourra être réclamé pour ce repas ;

6o - DÉPENSES D'ADMINISTRATION DU PRÉSIDENT -

L'Association considère qu'il y a lieu de rembourser certaines dépenses encourues par le président et/ou l'employeur, et/ou l'étude dans laquelle il oeuvre. À cet effet, seront donc remboursées au président, sur présentation d'une facture, les dépenses suivantes :

- a) Les dépenses de photocopies et de télécopies à un tarif de 0,15¢ la page et dans les cas où les travaux de photocopies ou de télécopies exigeraient, à cause de leur ampleur, qu'ils soient effectués à l'extérieur, les frais occasionnés seront remboursés sur présentation d'une facture à cet effet.
- b) Les frais d'interurbains tant téléphoniques que pour utilisation de télécopieur seront remboursés.
- c) Les timbres ou frais de courriers spéciaux seront remboursés selon la facture présentée à cet effet par le président.
- e) Il est recommandé que le président fasse parvenir à la fin de chaque mois une facture dans laquelle seront détaillés les différents items qui sont réclamés en fonction de la présente politique en y identifiant clairement le montant des taxes sur les produits et services (T.P.S.) et sur la vente (T.V.Q.), de même qu'en identifiant le numéro de taxe de l'entreprise à la quelle les sommes seront payées, le cas échéant. (2021-12-15)

7o - DISCRÉTION DU CONSEIL -

- a) Le Conseil d'administration pourra toujours, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par les règlements généraux, octroyer un remboursement ou pré-autoriser des montants autres que ceux prévus, lorsque les circonstances le justifieront ;
- b) Toute demande de remboursement faite en vertu de l'alinéa a), devra être présentée par écrit aux membres du Conseil d'administration en indiquant de façon détaillée :
 - i. La nature de l'activité pour laquelle un remboursement est demandé
 - ii. Le montant demandé incluant le détail des taxes
 - iii. Au près de qui ou de quel organisme la dépense aura été faite ou sera faite
 - iv. Les motifs pour lesquels le membre demande à ce que la dépense soit remboursée et/ou pré-autorisée (2021-12-15)
- c) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 e) et 1 l), le Conseil pourra toujours, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par les règlements généraux, octroyer un remboursement après que le membre défaillant ait justifié les motifs pour lesquels une ou l'autre des conditions visées à la section 1 n'auraient pas été respectées.

QUÉBEC, le 30 mai 1996
ADOPTÉE le 30 mai 1996
MODIFIÉE le 9 mai 1997
MODIFIÉE à Jonquière le 7 novembre 1997
MODIFIÉE à Québec le 20 août 1998
MODIFIÉE à St-Paulin le 16 août 2005
MODIFIÉE à Montréal le 10 décembre 2008
MODIFIÉE à Longueuil le 15 novembre 2016
MODIFIÉE à Québec le 30 mars 2017
MODIFIÉE à Mont-Tremblant le 15 décembre 2021.